



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2013

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 28 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de votre ancien agent monsieur [...] contre votre institution en raison du fait que, dans une lettre adressée à son nom, l'en-tête comporte la mention anglaise "*The Belgian Export Credit Agency*"; en bas de la lettre, on trouve le texte unilingue anglais suivant: "*ONDD is an autonomous public body with legal personality according to the provisions of the law of 31 August 1969*".

A la demande d'explications de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

"Nous utilisons en effet la dénomination anglaise "The Belgian Export Credit Agency" dans notre en-tête, ainsi que le texte "ONDD is an autonomous public body with legal personality according to the provisions of the law of 31 August 1969" en bas de la lettre. L'ONDD assure les entreprises et les banques contre les risques politiques et commerciaux dans les relations commerciales internationales. Le contexte international dans lequel l'ONDD est actif, exige et justifie l'emploi de l'anglais dans nos en-têtes, vu l'importance capitale pour l'ONDD d'être identifié correctement par tous ses interlocuteurs.

Néanmoins, tant les dénominations française que néerlandaise sont utilisées, aussi bien en dessous du logo qu'en bas de la lettre. Partant, nous sommes d'avis que les prescriptions linguistiques sont respectées."

*
* * *

L'Office national du Ducroire est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et doit lors être considéré comme un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL constate que dans l'en-tête, le logo "*ONDD - The Belgian Export Credit Agency*" est suivi immédiatement des mentions suivantes: "*Office nationale du Ducroire*" et "*Nationale Delcrederedienst*".

Compte tenu du fait que l'Office national du Ducroire est soumis aux LLC, il est tenu, de ce fait, d'utiliser dans ses rapports avec des particuliers, le français, le néerlandais ou l'allemand, selon le cas. La même remarque vaut, *mutatis mutandis*, pour ses communications au public. L'identification de l'Office national du Ducroire, c'est-à-dire sa dénomination, fait intégralement partie de ses communications au public ou de ses rapports avec les particuliers, et doit dès lors se faire dans la (les) même(s) langue(s).

Cependant, la CPCL a admis à plusieurs reprises que lorsque des institutions ou entreprises publiques doivent opérer dans un contexte commercial et international, elles peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises outre les dénominations dans les langues prescrites par les LLC (cf. avis 42.112 du 18 novembre 2010 concernant bpost).

Etant donné que les dénominations française et néerlandaise suivent immédiatement le logo de l'en-tête (ces deux dénominations sont en outre mentionnées explicitement une deuxième fois en bas de la lettre) et que la dénomination anglaise a d'ailleurs la même signification que celles en français et en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée sur ce point.

Par ailleurs, la CPCL constate qu'en bas de la lettre, on trouve le texte suivant unilingue anglais: *"ONDD is an autonomous public body with legal personality according to the provisions of the law of 31 August 1969"*

Ce texte unilingue anglais n'est pas conforme aux LLC et doit également être rédigé en français et en néerlandais. Dès lors, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée sur ce point.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE